



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/n°304

autorisant les agents de l'association Aquil'Brie à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées dans le cadre de la connaissance du fonctionnement de la nappe des calcaires du Champigny et ses relations avec les cours d'eau (gouffres, zones de pertes, cours d'eau)

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/317 en date du 10 août 2010 autorisant les agents de l'association Aquil'Brie, les personnes encadrées par elle, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté, dans le cadre de la connaissance du fonctionnement de la nappe des calcaires de Champigny et ses relations avec les cours d'eau (gouffres, zones de pertes, cours d'eau)

VU l'arrêté préfectoral 2017/CS/035 en date du 5 avril 2017 portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement de l'association de l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie « AQUIL'Brie »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/317 autorisant les agents de l'association Aquil'Brie, les personnes encadrées par elle, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté, dans le cadre de la connaissance du fonctionnement de la nappe des calcaires de Champigny et ses relations avec les cours d'eau (gouffres, zones de pertes, cours d'eau) a une durée de validité fixée au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de continuer à faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur le secteur de la nappe de Champigny ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : En vue d'effectuer le recensement des gouffres et zones de pertes, de réaliser des mesures de débit par les agents de l'association AQUI'BRIE (dont le responsable des actions de connaissance), les personnes encadrées qu'elle aura désignées dans la limite et l'étendue de leur mission, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de Seine-et-Marne concernées par le périmètre d'AQUI'BRIE, à savoir :

AMILLIS, ANDREZEL, ARGENTIÈRES, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUGERS-EN-BRIE, BAILLY-ROMAINVILLIERS, BANNOST-VILLEGAGNON, BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, BEAUTHEIL-SAINTS, BEAUVOIR, BERNAY-VILBERT, BETON-BAZOCHE, BEZALLES, BLANDY-LES-TOURS, BOISDON, BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, BOMBON, BRÉAU, BRIE-COMTE-ROBERT, BUSSY-SAINT-GEORGES, LA-CELLE-SUR-MORIN, CERNEUX, CESSON, CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, CHAMPGENEST, CHAMPDEUIL, CHAMPEAUX, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA-CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, LES CHAPELLES-BOURBON, CHARTRETTES, CHATEAUBLEAU, LE CHATELET-EN-BRIE, CHATILLON-LA-BORDE, CHATRES, CHAUMES-EN-BRIE, CHENOISE-CUCHARMOY, CHEVRU, CHEVRY-COSSIGNY, CLOS-FONTAINE, COLLEGIEN, COMBS-LA-VILLE, COUBERT, COURCHAMP, COURPALAY, COURQUETAINE, COURTAÇON, COURTOMER, COUTENCON, COUTEVROULT, CRECY-LA-CHAPELLE, CREVECOEUR-EN-BRIE, CRISENOY, CROISSY-BEAUBOURG, LA CROIX-EN-BRIE, DAGNY, DAMMARTIE-LES-LYS, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, DONNEMARIE-DONTILLY, ECHOUBOULAINS, LES ECRENNES, EMERAINVILLE, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FAREMOUTIERS, FAVIERES, FERICY, FEROLLES-ATTILLY, FERRIERES-EN-BRIE, FONTAINE-LE-PORT, FONTAINS, FONTENAILLES, FONTENAY-TRESIGNY, FORGES, FOUJU, FRETOY-LE-MOUTIERS, GASTINS, LA GRANDE-PAROISSE, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRETZ-ARMAINVILLIERS, GRISY-SUISNES, GUERARD, GUIGNES, GURCY-LE-CHATEL, HAUTEFEUILLE, HERICY, LA HOUSSAY-EN-BRIE, JOSSIGNY, JOUY-LE-CHATEL, LAVAL-EN-BRIE, LEHELLE, LESIGNY, LIEUSAIN, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, LIVERDY-EN-BRIE, LIVRY-SUR-SEINE, LIZINES, LOGNES, LONGUEVILLE, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISONROUGE-EN-BRIE, LES MARETS, MARLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, LE MEE-SUR-SEINE, MEIGNEUX, MELUN, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL, MONS-EN-MONTOIS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTEREAU-LE-JARD, MONTIGNY-LENCOURP, MORMANT, MORCERF, MORTERY, NANDY, NANGIS, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, NOISIEL, OZOIR-LA-FERRIERE, OZOUER-LE-VOULGIS, PAMFOU, PECY, PEZARCHES, LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX, POIGNY, POMMEUSE, PONTAULT-COMBAULT, PONTCARRE, PRESLES-EN-BRIE, PROVINS, QUIERS, RAMPILLON, REAU, ROISSY-EN-BRIE, ROUILLY, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES, RUPEREUX, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BRICE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINTE-GERMAIN-LAXIS, SAINT-HILLIERS, SAINT-JUSTE-EN-BRIE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-MAMMES, SAINT-MERY, SAINT-OUEN-EN-BRIE, SALINS, SAMOREAU, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SAVINS, SEINE-PORT, SERRIS, SERVON, SIVRY-COURTRY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOISY-BOUY, SOLERS, SOURDUN, TIGEAUX, TOUQUIN, TOURNAN-EN-BRIE, VALENCE-EN-BRIE, VANVILLE, VAUDOY-EN-BRIE, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VERT-SAINT-DENIS, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VILLENEUVE-SAINT-DENIS, VILLIERS-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MORIN, VOINSLES, VOISENON, VOULANGIS, VOULTON, VULAINES-LES-PROVINS, VULAINES-SUR-SEINE, YEBLES.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'une lettre de mission signée de l'association AQUI'BRIE, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1er ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Article 4 : Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article premier chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Bureau des procédures environnementales).

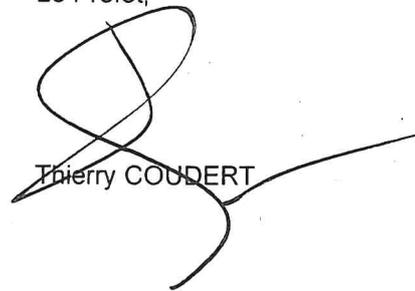
Les personnes visées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 8 : La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2030.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, la sous-préfète de Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes visées à l'article 1er, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et dont copie sera transmise aux personnes autorisées à l'article premier du présent arrêté.

Melun, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.